



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-099ACT  
Portant réglementation du stationnement

PLACE DE L'AIRE BURON

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant que l'organisation d'une manifestation** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/06/2023 Place de l'Aire Buron

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 18/06/2023, de 8 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les 6 emplacements de stationnement Place de l'Aire Buron. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 30/05/2023

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



**DIFFUSION:**

- COMMUNE D AIZENAY - Services Techniques -
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*